

**41/118. Efforts et mesures destinés à promouvoir l'éradication de l'analphabétisme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* que la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup> reconnaissent le droit inaliénable de toute personne à l'éducation,

*Ayant à l'esprit* le fait que l'éradication de l'analphabétisme est l'un des objectifs suprêmes de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement<sup>77</sup>,

*Considérant* que l'élimination de l'analphabétisme constitue une condition essentielle pour assurer le droit à l'éducation,

*Soulignant* que l'analphabétisme largement répandu dans de nombreux pays en développement affecte gravement le processus du développement économique et social, ainsi que le progrès culturel et intellectuel,

*Soulignant en outre* que cette situation est absolument incompatible avec le grand progrès de la révolution scientifique et technique dont l'humanité est le témoin,

*Convaincue* que le processus de l'éducation peut apporter une contribution indispensable au progrès social, à la compréhension mutuelle et à la coopération entre les nations,

*Ayant à l'esprit* le fait que l'éradication de l'analphabétisme exige une coopération à l'échelle mondiale et des efforts concertés,

*Considérant* que l'élimination totale de l'analphabétisme dans toutes les régions du monde doit être reconnue comme un objectif prioritaire de la communauté internationale,

*Convaincue* que la mise au point d'une stratégie globale pour l'éradication de l'analphabétisme et l'organisation d'une campagne mondiale d'alphabétisation favoriseront une plus profonde compréhension des divers aspects du problème de l'analphabétisme de la part de l'opinion publique mondiale et aideront à intensifier les efforts d'alphabétisation et d'éducation,

*Prenant en considération* l'appel lancé par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture dans sa résolution 2.2<sup>78</sup> lors de sa vingt-troisième session en vue de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation,

1. *Approuve* l'appel lancé par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en faveur de la proclamation d'une année internationale de l'alphabétisation;

2. *Invite* le Conseil économique et social à examiner en 1987 la question de désigner l'année 1989 année internationale de l'alphabétisation et de transmettre sa recommandation à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session;

3. *Demande* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de formuler, en collaboration avec les autres organisations intéressées, et de soumettre à l'Assemblée générale lors de sa quarante-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, des suggestions pour la célébration de l'année internationale de l'alphabétisation;

4. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à préparer, conformément à la résolution 4.6 de la Conférence générale<sup>78</sup>, un plan d'action destiné à aider tous les Etats à éliminer l'analphabétisme d'ici à l'an 2000, et à prolonger ainsi durablement l'élan donné par l'année internationale de l'alphabétisation.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

**41/119. Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme**

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* ses résolutions 33/51 du 14 décembre 1978, 34/45 du 23 novembre 1979, 35/132 du 11 décembre 1980, 36/58 du 25 novembre 1981, 37/191 du 18 décembre 1982, 38/116 et 38/117 du 16 décembre 1983, 39/136 et 39/138 du 14 décembre 1984, et 40/115 et 40/116 du 13 décembre 1985,

*Prenant acte* du rapport du Secrétaire général<sup>79</sup> sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup> et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup>,

*Notant avec satisfaction* que, à la suite de son appel, d'autres Etats Membres ont adhéré aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>24</sup>,

*Considérant* le rôle important du Comité des droits de l'homme en ce qui concerne l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif s'y rapportant,

*Prenant note* de l'approche adoptée par le Comité des droits de l'homme à sa vingt-huitième session<sup>80</sup> pour passer en revue ses activités, arrêter des priorités et chercher à réaliser des économies sans compromettre son travail vital,

*Tenant compte* des travaux utiles du Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Ayant à l'esprit* les importantes responsabilités du Conseil économique et social en ce qui concerne les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Accueillant avec satisfaction* la création, conformément à la résolution 1985/17 du Conseil économique et social, en date du 28 mai 1985, du Comité des droits économiques, sociaux et culturels chargé de surveiller l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels,

*Notant avec préoccupation* la situation critique que créent les retards enregistrés dans la présentation des rapports qui auraient dû être soumis au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme,

*Notant* que l'année 1986 est celle du vingtième anniversaire de l'adoption du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses vingt-sixième, vingt-

<sup>77</sup> Voir résolution 35/56, annexe, sect. II.

<sup>78</sup> Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Actes de la Conférence générale, vingt-troisième session*, vol. 1: *Résolutions*, sect. III.

<sup>79</sup> A/41/509.

<sup>80</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante et unième session, Supplément n° 40 (A/41/40).

septième et vingt-huitième sessions<sup>60</sup>, et se félicite du sérieux et de l'esprit constructif avec lesquels le Comité continue à s'acquitter de ses fonctions;

2. *Sait gré* aux Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui ont présenté leurs rapports au Comité des droits de l'homme, conformément à l'article 40 du Pacte, et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports dans les meilleurs délais;

3. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques auxquels le Comité des droits de l'homme a demandé de fournir des renseignements supplémentaires de satisfaire à cette demande;

4. *Félicite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels qui ont présenté leurs rapports conformément à l'article 16 du Pacte et prie instamment les Etats parties qui ne l'ont pas encore fait de présenter leurs rapports aussitôt que possible;

5. *Note avec satisfaction* que la majorité des Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'un nombre croissant d'Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ont été représentés par des experts lors de la présentation de leurs rapports, aidant ainsi le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social à s'acquitter de leur tâche, et espère que tous les Etats parties aux deux Pactes prendront des dispositions pour être représentés de la sorte à l'avenir;

6. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et d'envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

7. *Invite* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte;

8. *Insiste* sur le fait qu'il importe que les Etats parties s'acquittent rigoureusement des obligations que leur imposent le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et, le cas échéant, le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

9. *Souligne* qu'il importe d'éviter l'érosion des droits de l'homme par le biais des dérogations et insiste sur la nécessité d'observer strictement les conditions et les procédures de dérogation convenues;

10. *Recommande* aux Etats parties d'examiner en permanence si les réserves éventuellement formulées à l'égard des dispositions des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme doivent être admises;

11. *Prie instamment* les Etats parties de continuer à se préoccuper activement de la protection et de la promotion des droits civils et politiques ainsi que de celles des droits économiques, sociaux et culturels;

12. *Prie instamment* les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents des Nations Unies d'apporter un appui et une coopération sans réserve au Comité des droits économiques, sociaux et culturels;

13. *Prie* le Secrétaire général de tenir le Comité des droits de l'homme informé des activités pertinentes de

l'Assemblée générale, du Conseil économique et social, de la Commission des droits de l'homme, de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de transmettre à ces organes les rapports annuels du Comité des droits de l'homme;

14. *Prie également* le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa quarante-deuxième session, un rapport sur l'état du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques;

15. *Prie de nouveau instamment* le Secrétaire général, compte tenu des suggestions du Comité des droits de l'homme, de prendre des mesures énergiques, dans la limite des ressources disponibles, pour faire plus largement connaître les travaux du Comité ainsi que ceux du Conseil économique et social, pour prévoir des programmes de réunions satisfaisants et pour améliorer les arrangements administratifs et connexes qui leur permettront de s'acquitter efficacement de leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme;

16. *Se félicite* des progrès déjà accomplis dans la publication en volumes reliés des documents officiels publics du Comité des droits de l'homme et attend avec intérêt les nouveaux progrès qui seront réalisés à cet égard;

17. *Encourage* tous les gouvernements à publier le texte du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et celui du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques en autant de langues que possible ainsi qu'à les diffuser et à les faire connaître aussi largement que possible sur leur territoire;

18. *Prie* le Secrétaire général de faire en sorte que le Centre pour les droits de l'homme du Secrétariat puisse aider efficacement le Comité des droits de l'homme et le Conseil économique et social dans leurs fonctions respectives au titre des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

97<sup>e</sup> séance plénière  
4 décembre 1986

#### 41/120. Etablissement de normes internationales dans le domaine des droits de l'homme

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la gamme étendue de normes internationales relatives aux droits de l'homme qui ont été établies par elle et par d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies et les institutions spécialisées,

*Soulignant* la primauté à cet égard de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>22</sup> et du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>22</sup>,

*Réaffirmant* que l'application effective de ces normes internationales revêt une importance fondamentale,

*Consciente* de l'importance de poursuivre les efforts visant à définir les domaines dans lesquels de nouvelles mesures internationales sont nécessaires pour développer le cadre juridique international existant dans le domaine des droits de l'homme, conformément à l'alinéa a du paragraphe 1 de l'Article 13 de la Charte des Nations Unies,